

gagner sa vie par un labeur honnête, n'hésite pas à vendre ces drogues à des jeunes gens ou des jeunes filles sur la rue, sachant fort bien qu'ils deviendront des habitués et, par conséquent, des clients assidus. Je n'ai aucune sympathie pour une telle canaille. Ne sauvez pas un tel être du fouet. Fouettez-le vigoureusement et, non seulement une fois, mais à plusieurs reprises durant son emprisonnement.

Je ne trouve à redire contre le présent alinéa :

Mis en accusation est passible,—s'il est jugé coupable,—d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars et, de plus, à la discrétion du juge, de la peine du fouet;

Je ne trouve, dis-je, que ceci : la peine minimum de six mois n'est pas assez sévère. Si l'accusé est jugé coupable ce n'est pas assez le punir que de l'envoyer en prison pour six mois seulement. C'est du fond du cœur que je parle en cette affaire, car, selon moi, il n'y a pas de conduite plus horrible que celle du trafiquant de stupéfiants qui gagne sournoisement la confiance des jeunes des deux sexes et en définitive les métamorphose en narcomanes qui se traînent à genoux et ne reculent devant aucun forfait pour obtenir ces narcotiques. Ne perdons pas de sympathie pour de pareils criminels. Personnellement j'aurais tût fait de biffer les mots :

à la discrétion du juge.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, le présent article spécifie une infraction qui participe à la nature de la fraude. Voici le texte :

Quiconque

Et puis, selon l'alinéa b :

fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à une personne, ou une substance qu'il représente ou tient comme étant une drogue, sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre, est coupable d'une infraction.

Les drogues sont énumérées à l'annexe de la loi. Or, advenant qu'un pharmacien trompe un client de propos délibéré en lui vendant quelque substance anodine sous prétexte que c'est une des drogues énumérées dans la loi, le ministre est-il d'avis que ce pharmacien devrait être passible d'un emprisonnement de sept ans et de la peine du fouet?

L'hon. J. H. KING: Six mois ou sept ans.

L'hon. M. GUTHRIE: Et le fouet?

L'hon. J. H. KING: A la discrétion du juge.

L'hon. M. GUTHRIE: Si je ne me trompe, notre Code criminel se montre bien moins sévère envers la fraude. Je n'ai pas connais-

sance que la fraude ait jamais été punie par de longues années de prison ni par le fouet. Si, par exemple, un pharmacien vend, non pas du chloral, mais quelque préparation inoffensive, telle que le sucre brun ou la farine avec de l'eau, il est coupable de fraude.

L'hon. J. H. KING: Il ne tomberait pas sous le coup de la présente loi: le chloral ne figure pas à la liste des drogues spécifiées.

L'hon. M. GUTHRIE: De la cocaïne.

L'hon. J. H. KING: La cocaïne en est.

L'hon. M. GUTHRIE: Un pharmacien malhonnête peut tromper ses clients et leur vendre quelque mélange inoffensif sous couleur de l'un des narcotiques quelconque spécifiés à l'annexe de la loi; ce faisant il devient passible de la peine établie aux termes du présent article. Jusqu'ici la loi n'avait pas cette rigueur. Pour quelle raison a-t-on ajouté cette prescription au texte?

L'hon. J. H. KING: Nous avons découvert que des gens du type criminel font le trafic des drogues et vendent des succédanés; c'est eux que nous voulons atteindre.

L'hon. M. BENNETT: En réalité ces gens font du bien à leurs clients.

L'hon. J. H. KING: Cela constitue de la fraude aux termes de la présente loi, qui diffère un peu des autres lois.

M. CAHAN: Un individu entre dans une pharmacie à moitié fou et le pharmacien qui a bon cœur lui donne quelque médicament bien simple pour s'en débarrasser. Du coup il peut être condamné à la peine du fouet en vertu du présent texte. Voilà, à mes yeux, une disposition brutale que la Chambre devrait rejeter.

L'hon. J. H. KING: Naturellement, le pharmacien cité par mon honorable ami serait mis à l'amende en conformité de l'article 5. Le présent article 4 vise le trafiquant de drogues: celui qui vend des narcotiques au public.

M. CAHAN: Mais alors il faut en réserver l'application à ces gens-là.

L'hon. J. H. KING: C'est ce que nous faisons.

M. CAHAN: On ne l'a pas fait.

L'hon. J. H. KING: Je crois que nous l'avons fait. Le pharmacien tomberait sous l'application de l'article 5 et serait passible d'une amende.

M. STEWART (Leeds): Monsieur le président, selon mon entendement du présent bill il est loisible à ceux qui ont la responsabilité de son application de citer l'inculpé devant